



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Danemark*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 18 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents¹. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Danish Institute for Human Rights (DIHR) recommande de faire en sorte que le groupe de travail interministériel sur les droits de l'homme définisse clairement la procédure de suivi de l'application des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme en coopération avec les acteurs de la société civile et l'institution nationale des droits de l'homme².

3. Le DIHR recommande que le Danemark élabore un plan d'action national complet en matière de droits de l'homme³.

4. Le DIHR recommande également d'adopter un plan d'action national de lutte contre le racisme et les crimes de haine motivés par des considérations ethniques ou religieuses et de veiller à ce que les crimes de ce type fassent l'objet d'une enquête et les auteurs soient poursuivis⁴.

5. Ces dernières années, dans le cadre de la lutte contre la criminalité liée au terrorisme, la criminalité organisée et les autres formes graves de criminalité, le Danemark a sévèrement limité les libertés individuelles, et notamment prévu la possibilité de prendre certaines mesures sans les soumettre à un contrôle juridictionnel. En 2019, les autorités ont adopté une

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



loi qui permet de déchoir de la nationalité danoise les doubles nationaux considérés comme des « combattants étrangers », et ce, sans avoir à saisir la justice⁵.

6. Le DIHR recommande au Danemark de soumettre de nouveau à un contrôle juridictionnel les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et d'autres formes graves de criminalité qui limitent les droits à la vie privée, et d'entamer une évaluation de l'ensemble des lois antiterroristes⁶.

7. Au Danemark, l'isolement est imposé comme sanction disciplinaire plus souvent que la loi le prévoit et pour des périodes plus longues. Le DIHR recommande de modifier les lois et les pratiques applicables afin de les rendre pleinement conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et notamment d'interdire l'isolement supérieur à quinze jours⁷.

8. Le DIHR constate que le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté a considérablement augmenté. Les enfants appartenant à une minorité ethnique sont les plus touchés, surtout à cause de la réduction des allocations d'intégration versées aux réfugiés et aux demandeurs d'asile⁸.

9. Le DIHR recommande de garantir un revenu de subsistance aux familles avec de jeunes enfants qui perçoivent des allocations d'intégration, et de veiller à ce que les enfants d'immigrés venant de pays non occidentaux ne soient pas démesurément exposés à la pauvreté à cause de la réforme du système d'allocations de chômage⁹.

10. Le DIHR recommande d'abroger les lois qui interdisent aux sans-abri de s'installer ou de résider dans un campement « permanent » et qui proscrivent la mendicité¹⁰.

11. Il n'existe pas de protection juridique efficace contre la discrimination fondée sur le handicap qui se manifeste sous la forme de l'absence d'aménagements raisonnables ou de mesures d'accessibilité. Le Gouvernement n'a encore rien fait pour établir un plan d'action en faveur des personnes handicapées¹¹.

12. Le DIHR recommande au Groenland d'adopter des dispositions législatives visant à protéger les personnes, y compris les travailleurs, contre la discrimination fondée sur tous les motifs généralement interdits, y compris le sexe, la race ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et la religion, et notamment de créer une commission de recours indépendante¹².

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹³ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme¹⁴

13. Amnesty International signale que le Danemark a accepté les recommandations tendant à ce qu'il ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁵, mais ne les a pas appliquées¹⁶, et recommande de ratifier la Convention¹⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que le Danemark n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁹

15. Amnesty International regrette que les obligations internationales en matière de droits de l'homme ne soient pas toutes intégrées dans la législation nationale²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'intégrer les dispositions des conventions des

Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale afin de donner pleinement effet aux droits inscrits dans ces instruments et de garantir leur opposabilité²¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²²

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'adopter une législation antidiscrimination exhaustive qui interdit les différences de traitement fondée sur un motif de discrimination quel qu'il soit²³. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande d'ajouter la langue et la citoyenneté à la liste des motifs énumérés à l'article 266 (al. b), et la race, la couleur, la langue et la citoyenneté à la liste des motifs énumérés à l'article 81 (par. 6) du Code pénal²⁴.

17. Le Geneva International Centre for Justice signale que, si le Danemark a adhéré à deux recommandations²⁵ visant à lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie, on constate néanmoins dans le pays une augmentation de la xénophobie, de la haine et du racisme à l'égard des immigrants et des Danois d'origine étrangère²⁶.

18. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme fait observer que, au cours de la première phase de la pandémie de COVID-19, les personnes perçues comme étant d'origine asiatique ont été victimes d'intolérance et de discrimination, et certaines ont été victimes d'actes haineux, voire d'agressions graves²⁷.

19. NGO Monitor signale qu'il a toujours de l'antisémitisme au Danemark²⁸. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance s'inquiète de la montée de la violence et la haine antisémites, notamment dans les médias sociaux²⁹. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales signale que la communauté juive a été la cible d'une attaque terroriste et fait face tous les jours à des problèmes de sécurité³⁰. Il se félicite des mesures que les autorités ont prises pour assurer la sécurité de cette communauté et compte qu'elles se poursuivront³¹.

20. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance signale que le problème des discours de haine raciste, qui visent en particulier les musulmans, est toujours d'actualité, et estime qu'il faut s'attaquer d'urgence au fait que ces discours ne sont pas systématiquement signalés³². Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est préoccupé par le fait que les débats politiques continuent de véhiculer des propos haineux³³.

21. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme recommande que le Danemark condamne toute forme de discrimination et de crime de haine, veille à ce que les mesures prises et les restrictions imposées pour faire face à l'urgence créée par la COVID-19 ne soient discriminatoires ni dans leur conception, ni dans leur application, fasse en sorte que les crimes de haine donnent rapidement lieu à une enquête afin que les auteurs soient traduits en justice, et fournisse un appui aux victimes³⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Danemark prenne des mesures efficaces pour interdire les discours de haine³⁵. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande que le Danemark encourage les dirigeants et les personnalités politiques à condamner toutes les formes de discours de haine raciste, homophobe ou transphobe et prévoient les sanctions qui s'imposent³⁶.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent l'adoption d'un plan d'action global contre le racisme, l'islamophobie, l'antisémitisme et la discrimination à tous les niveaux³⁷. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales engage vivement le Danemark à prévoir, dans le nouveau plan d'action contre le racisme, des mesures de surveillance des discours de haine tenus dans les sphères politique et publique³⁸.

24. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance constate qu'il n'existe pas de loi incriminant le fait de créer, diriger ou soutenir une association promouvant des idées racistes ou de participer aux activités d'une association de ce type³⁹. Elle recommande de modifier la loi sur l'égalité de traitement de toutes les personnes quelle que soit leur origine ethnique et d'y inclure des dispositions interdisant le financement public d'organisations promouvant des idées racistes⁴⁰. NGO Monitor recommande de veiller à ce que les organisations qui propagent des idées antisémites ne soient pas financées ni soutenues par l'État⁴¹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que, en 2018, le Gouvernement a adopté un plan intitulé « Un Danemark sans sociétés parallèles – plus de ghettos d'ici à 2030 » dans lequel l'expression « non occidental » est employée pour désigner les immigrés ainsi que leurs descendants nés et élevés au Danemark⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que l'utilisation du terme « ghetto » pour désigner certains quartiers est discriminatoire et stigmatise plus encore les habitants de ces quartiers, qui vivent déjà en marge de la société danoise⁴³.

26. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales demande instamment au Danemark de repenser les notions d'« immigrés et descendants d'immigrés d'origine occidentale » et d'« immigrés et descendants d'immigrés d'origine non occidentale » et leur utilisation dans le texte de la « loi sur les ghettos », qui pourrait entraîner une discrimination fondée sur la citoyenneté, l'appartenance ethnique et le lieu de résidence⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Danemark n'utilise plus le terme « ghetto » pour désigner les quartiers défavorisés et s'attaque sans discrimination aux problèmes liés au logement et à l'inclusion sociale⁴⁵.

27. Amnesty International signale que le Danemark n'a pas expressément inclus les caractéristiques sexuelles parmi les motifs de discrimination interdits par la législation⁴⁶ et recommande d'introduire les caractéristiques sexuelles, l'identité de genre et l'expression du genre comme motif de discrimination interdits dans les lois relatives à la santé, au logement, à l'éducation et à l'emploi ainsi que dans les textes qui répriment les crimes de haine⁴⁷.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que certains enfants intersexes âgés de moins de 15 ans ont été soumis à des interventions médicales et chirurgicales inutiles pratiquées sans leur consentement⁴⁸.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que, pour les personnes transgenres, le changement de sexe est non pas un droit, mais un privilège dont le bénéficiaire est accordé par un groupe de professionnels de la santé, et que bon nombre de personnes qui souhaitaient subir cette opération ont dû attendre des années⁴⁹.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de modifier la législation afin qu'aucune intervention médicale non urgente ne puisse être pratiquée sur un enfant tant que l'intéressé n'est pas suffisamment mûr pour participer véritablement à la décision et donner son consentement complet, libre et éclairé à la procédure⁵⁰. Ils recommandent aussi l'adoption de mesures législatives, administratives et autres visant à garantir l'égalité d'accès des adultes intersexes aux traitements d'affirmation du genre qui portent sur l'identité de genre plutôt que sur le sexe déclaré à l'état civil⁵¹. Amnesty International recommande d'organiser, à l'intention des médecins et des autres professionnels de la santé, des formations obligatoires sur la diversité de genre et la diversité corporelle⁵².

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*⁵³

31. Amnesty International fait observer que la loi de 2020 sur le climat prévoit que, en 2030, les émissions de CO₂ devront avoir diminué de 70 % par rapport à 1990, mais que, par ailleurs, le Danemark ne s'est pas pleinement acquitté de l'obligation qui lui est faite par la Convention-cadre sur les changements climatiques et par l'Accord de Paris d'apporter au pays les plus pauvres une aide financière suffisante aux fins de la protection des droits de l'homme contre les effets néfastes des changements climatiques⁵⁴. Amnesty International recommande que le Danemark augmente les crédits et l'aide fournis aux pays les moins riches pour qu'ils puissent faire face à la crise climatique et veille à ce que sa contribution au

financement international de l'action climatique vienne en sus du budget octroyé à l'aide au développement⁵⁵.

32. Amnesty International recommande d'adopter une législation obligeant les entreprises à respecter les droits de l'homme et à prévenir les atteintes à l'environnement de la part de toutes leurs relations commerciales et de tous les acteurs qui interviennent dans leurs chaînes de valeur. La législation adoptée devrait imposer aux entreprises l'obligation exécutoire de respecter les droits de l'homme et l'environnement, notamment l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir tout dommage ; engager la responsabilité des entreprises pour les atteintes aux droits de l'homme et les dommages à l'environnement ; et garantir l'accès à des voies de recours⁵⁶.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁵⁷

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Danemark de modifier la loi sur les soins psychiatriques afin de limiter strictement le recours aux mesures de contrainte dans les établissements psychiatriques, que ces mesures ne soient plus utilisées qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible et que celles qui peuvent entraîner un traitement inhumain et dégradant ne soient plus employées⁵⁸.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que le nombre de personnes placées en détention provisoire a augmenté. Ils recommandent d'examiner le recours à la détention provisoire, en particulier à l'égard des mineurs, afin que cette mesure ne soit plus utilisée qu'en dernier recours⁵⁹.

35. Le Comité européen des droits sociaux signale que les enfants peuvent être maintenus en détention provisoire pendant une période excessivement longue et être placés à l'isolement pendant quatre semaines⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'abolir le recours à l'isolement en ce qui concerne les enfants⁶¹.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁶²

36. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants recommande de nouveau, comme il l'avait fait en 2014, que tous les détenus se voient donner véritablement accès à un avocat dès le début de la privation de liberté et soient informés clairement et dans une langue qu'ils comprennent des droits qui sont les leurs pendant la garde à vue⁶³.

37. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants constate que le taux d'occupation des prisons est élevé, et note avec inquiétude que les mesures prises pour remédier à la surpopulation carcérale consistent principalement à ouvrir de nouveaux centres de détention. Il recommande de veiller à ce que toutes les prisons fonctionnent dans la limite de leurs capacités et d'élaborer une stratégie cohérente tant pour les incarcérations que pour les libérations afin que la détention ne soit qu'une mesure de dernier recours⁶⁴.

38. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est préoccupé par le fait que, dans les prisons dans lesquelles il s'est rendu, les détenus ne sont pas systématiquement soumis à un examen médical dès leur arrivée et il n'existe pas de système permettant de consigner et de signaler les blessures constatées par les médecins⁶⁵.

39. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale que la loi sur la justice pour mineurs entrée en vigueur en 2019 a porté création d'un conseil chargé des questions de délinquance juvénile qui a pour mission de décider, au cas par cas, des mesures sociales à prendre à l'égard des mineurs de 10 à 14 ans soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale grave et des mineurs de 15 à 17 ans condamnés pour une infraction de ce type. La procédure menée par le conseil n'est pas une procédure pénale, et ne vient pas non plus remplacer l'action des tribunaux. C'est à l'issue d'un dialogue avec le mineur concerné, ses responsables légaux et d'autres personnes ressources que le conseil décide de prendre telle ou telle mesure sociale pour empêcher l'intéressé de sombrer dans la délinquance⁶⁶. À

cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que les mineurs de 10 à 14 ans ne bénéficient pas des mêmes droits devant le conseil que devant la justice et que le principe de la présomption d'innocence n'est pas respecté étant donné qu'il suffit qu'un enfant soit soupçonné d'une infraction pour qu'il soit renvoyé devant le conseil. Ils recommandent de retirer au conseil la compétence de traiter les dossiers des mineurs de 10 à 14 ans et de confier de nouveau cette compétence aux services sociaux⁶⁷.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶⁸

40. NGO Monitor constate que des préoccupations ont été exprimées quant au fait que le Gouvernement continue de restreindre certaines pratiques rituelles juives, et notamment d'interdire l'abattage rituel casher et d'œuvrer à interdire la circoncision⁶⁹. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande de s'employer à trouver des solutions pragmatiques et raisonnables au problème posé par la circoncision des garçons⁷⁰.

41. ADF International signale que, en application d'une loi adoptée en 2018, les personnes naturalisées doivent obligatoirement serrer la main du fonctionnaire qui préside la cérémonie de naturalisation. Cette obligation s'applique à tous les participants, y compris les personnes de confession musulmane ou juive qui, pour des raisons religieuses, ne peuvent ou ne veulent toucher une personne du sexe opposé⁷¹.

42. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale que le Danemark a modifié son Code pénal pour interdire le port de vêtements dissimulant le visage dans l'espace public⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que, depuis que cet amendement a été adopté, en 2018, des musulmanes portant le voile islamique ont été condamnées à des amendes⁷³. Amnesty International soutient que cet amendement a eu des conséquences négatives et discriminatoires sur les musulmanes qui choisissent de porter le niqab ou la burqa⁷⁴.

43. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme recommande au Danemark d'envisager d'abroger les interdictions et restrictions relatives aux tenues couvrant le visage que portent généralement les musulmanes ainsi que les dispositions qui prévoient que les participants à certaines cérémonies officielles doivent se serrer la main⁷⁵.

44. La Danish Humanist Society recommande de réformer le système éducatif, qui prévoit l'enseignement obligatoire de la religion chrétienne dans les écoles publiques, et d'intégrer diverses religions et croyances dans les programmes scolaires⁷⁶.

45. La Danish Humanist Society signale que l'Église évangélique luthérienne bénéficie toujours du statut d'Église du peuple (*Folkekirke*), qui lui est reconnu par la Constitution, et qu'elle reçoit un soutien financier de l'État et est chargée de certains services publics laïques, notamment la gestion de certains cimetières non confessionnels et la tenue de registres d'état civil⁷⁷.

46. ADF International trouve encourageant pour la protection de la liberté d'expression que, en 2017, le Danemark ait abrogé l'article 140 du Code pénal, qui punissait le blasphème⁷⁸, mais s'inquiète néanmoins du fait que les dispositions de loi qui incriminent les « propos offensants », comme l'article 267 du Code pénal, sont largement subjectives, s'appliquent même lorsque les propos en question ne sont pas mensongers et ne font pas de victime, tendent à protéger certaines personnes seulement et sont appliquées arbitrairement⁷⁹.

47. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme note que le cadre juridique régissant les élections est réputé propice à la tenue d'élections démocratiques, mais qu'il faut réglementer davantage le financement des campagnes électorales et des partis politiques afin d'améliorer la transparence et l'application du principe de responsabilité⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que le financement des partis politiques n'est pas transparent et recommandent d'interdire les donations anonymes aux candidats⁸¹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁸²

48. HopeNow se félicite que le Danemark soit déterminé à lutter contre la traite des êtres humains et ait adopté un plan d'action à cet effet, mais constate néanmoins une absence de progrès dans l'identification des victimes de la traite et dans l'aide apportée à ces personnes⁸³.

49. HopeNow indique que plusieurs victimes de la traite des êtres humains auraient été arrêtées parce qu'elles étaient en situation irrégulière et que, ces dernières années, seul un petit nombre de victimes ont été identifiées, ce qui donne à penser que certaines victimes ne sont pas reconnues en tant que telles et sont au contraire considérées comme des délinquants⁸⁴. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains invite instamment le Danemark à revoir la procédure d'identification des victimes de la traite des êtres humains afin que toutes les victimes soient identifiées comme telles et puissent bénéficier de mesures d'assistance et de protection⁸⁵.

50. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains demande instamment au Danemark d'améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et d'apporter une aide accrue à ces enfants, y compris ceux qui sont non accompagnés, et de s'attaquer au problème des mineurs non accompagnés qui disparaissent des centres d'accueil en plaçant les intéressés dans des centres d'hébergement sûrs et adaptés disposant d'un nombre suffisant de surveillants dûment formés⁸⁶.

51. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains estime que les autorités devraient intensifier les efforts déployés pour prévenir la traite aux fins de l'exploitation par le travail et associer plus étroitement le secteur privé à son action⁸⁷.

52. Étant donné qu'il est extrêmement rare que les victimes de la traite se voient accorder un permis de séjour, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains estime que le Danemark devrait revoir la procédure d'octroi des permis de séjour à cette catégorie de personnes et suivre une approche centrée sur la victime afin que les demandeurs ne soient pas de nouveau soumis à la traite⁸⁸.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*⁸⁹

53. Prenant note de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Danemark modifie sa législation afin qu'elle garantisse la transparence des salaires et l'utilisation d'un barème neutre du point de vue du sexe et définisse la notion de « travail de valeur égale »⁹⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Danemark améliore l'accès des immigrants à l'emploi et adopte davantage de programmes facilitant l'intégration sur le marché du travail⁹¹.

*Droit à la sécurité sociale*⁹²

55. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales se félicite du niveau généralement élevé de protection sociale offert au Danemark, y compris pour les réfugiés et les migrants nouvellement arrivés, mais constate néanmoins que les prestations sociales versées sont largement inférieures à celles des années précédentes⁹³. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance note que, en 2017, le Danemark a revu à la baisse le niveau des prestations sociales auxquelles peuvent prétendre certaines catégories de personnes nouvellement arrivées, y compris les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Danemark augmente substantiellement le niveau des prestations sociales destinées aux réfugiés, qui devrait être identique à celui fixé pour les Danois⁹⁵.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁹⁶

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Danemark n'utilise plus l'indicateur du seuil national de pauvreté depuis 2015. En 2016, les autorités ont plafonné le montant total des prestations sociales pouvant être perçues par une famille. La diminution des prestations sociales octroyées aux familles vulnérables a aggravé la pauvreté

des enfants, en particulier les enfants réfugiés⁹⁷. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale que, en 2017, environ 15 % des enfants étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale et que, en 2018, ce chiffre avait encore augmenté⁹⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de rétablir un seuil de pauvreté en utilisant la définition de l'OCDE, de ne plus plafonner les prestations et de lutter contre la pauvreté des enfants en suivant une approche non discriminatoire⁹⁹. Ils recommandent aussi de redoubler d'efforts pour faire baisser les taux de pauvreté relative et absolue et les inégalités socioéconomiques, de ne pas réduire davantage encore la protection sociale et de veiller à ce que la COVID-19 ne fasse pas peser un fardeau démesuré sur les personnes déjà exposées au risque de pauvreté¹⁰⁰.

58. Amnesty International signale que, en 2018, le Danemark s'est doté d'une législation dite « paquet ghetto » qui porte modification des lois sur le logement social et les loyers et a pour but de modifier la composition de la population dans trois catégories de quartiers, à savoir les « quartiers sensibles », les « ghettos » et les « ghettos durs »¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'un des critères de réussite du « paquet ghetto » est la réduction du nombre de logements sociaux dans les « ghettos » et les quartiers sensibles. Au Danemark, les logements sociaux sont des logements à loyer modéré qui sont gérés par des associations à but non lucratif et n'appartiennent pas à l'État¹⁰². Amnesty International explique que la réalisation des objectifs du « paquet ghetto » suppose la privatisation ou la démolition des logements sociaux, et donc l'expulsion des locataires, qui se retrouveront sans abri ou seront amenés à vivre dans des logements inadéquats¹⁰³.

59. Amnesty International indique que le « paquet ghetto » permet à la police de classer temporairement tel ou tel quartier « zone à sanctions accrues », où la perpétration de certaines infractions emporte des peines deux fois plus lourdes que la normale, et ce, que l'auteur soit ou non un habitant du quartier¹⁰⁴. Le Geneva International Centre for Justice signale que, si une personne vivant dans un « ghetto » commet une infraction, la famille entière peut être punie et expulsée de chez elle¹⁰⁵.

60. Amnesty International recommande d'abroger le « paquet ghetto » et de veiller à ce que tous les programmes qui ont une incidence sur le logement soient non discriminatoires, respectent le droit à un logement convenable, n'entraînent pas d'expulsions forcées ni de situations de sans-abrisme et n'amènent personne à vivre dans un logement inadéquat¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de rétablir le système national de logements sociaux, de rétablir les locataires de ces logements dans leurs droits et de mettre un terme à la démolition et la privatisation des logements abordables¹⁰⁷. Ils recommandent également de retirer à la police le pouvoir de déclarer certains quartiers « zones à sanctions accrues »¹⁰⁸.

61. Constatant une pénurie de logements abordables dans les grandes villes, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'agrandir le parc de logements publics convenables et abordables en augmentant l'investissement public et en réglementant efficacement l'investissement privé¹⁰⁹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que le nombre de sans-abri a augmenté¹¹⁰. Ils signalent que le Danemark a adopté de nouvelles règles interdisant aux personnes sans domicile fixe de camper dans l'espace public et d'entrer dans certains quartiers, incriminant ainsi le sans-abrisme, et a alourdi les peines imposables en cas de mendicité¹¹¹. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que les modifications apportées à la loi sur l'ordre public en 2017 ont renforcé les pouvoirs dont la police dispose pour arrêter les sans-abri qui campent dans l'espace public et imposé une peine de quatorze jours de prison ferme en cas de première condamnation pour mendicité dans les rues piétonnes, les gares ou les transports publics¹¹². Il souligne que les étrangers, surtout les personnes d'origine ethnique rom, sont nettement surreprésentés parmi les personnes arrêtées¹¹³.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre le sans-abrisme et d'abroger les dispositions de loi qui interdisent de camper dans l'espace public et d'entrer dans certains quartiers. Ils recommandent également de revoir les dispositions de loi sur la mendicité et, à tout le moins, d'abroger le texte qui alourdit les sanctions en cas de mendicité « agressive »¹¹⁴.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que, face à la COVID-19, Copenhague a fermé les points d'eau et les toilettes publiques au printemps 2020 afin de réduire le risque de propagation de l'infection, puis a rouvert seulement les toilettes publiques, qui sont ainsi devenues les seuls points d'accès à l'eau¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Danemark de s'engager à garantir en permanence le libre accès à une eau potable saine et propre dans les espaces publics¹¹⁶.

65. Human Right 2 Water recommande de surveiller l'accès à l'eau et à l'assainissement de certains groupes de population minoritaires et défavorisés, en particulier les migrantes, les femmes appartenant à des groupes minoritaires et celles qui ne sont pas nationales du Danemark ou d'un autre pays de l'Union européenne, ainsi que les personnes qui sont négligées en raison de leur âge, de leur sexe ou de leur handicap, et de définir des indicateurs des droits de l'homme permettant d'évaluer la situation actuelle de l'ensemble des groupes minoritaires et vulnérables et l'accès de ces groupes à l'eau et à l'assainissement dans des conditions de sécurité¹¹⁷.

*Droit à la santé*¹¹⁸

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que l'accès aux services de santé primaires dépend de l'adresse déclarée par le patient, ce qui pose problème pour les sans-abri¹¹⁹.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les soins de santé généraux sont réservés à ceux qui résident légalement dans le pays, en conséquence de quoi les non-résidents, y compris les migrants en situation irrégulière, n'ont qu'un accès limité aux services de santé¹²⁰.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'éliminer les obstacles à l'accès des sans-abri aux soins de santé et de garantir l'accès à des soins de santé gratuits et complets aux sans-abri et aux migrants socialement vulnérables, qu'ils soient ou non résidents légaux¹²¹.

*Droit à l'éducation*¹²²

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent qu'il existe un écart entre le niveau d'études des enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés et celui des autres enfants et que, parmi les élèves à la traîne, il y a presque trois fois plus d'enfants nés à l'étranger que de non-immigrés¹²³. Ils recommandent de réduire cet écart en soutenant davantage les élèves issus de l'immigration et les élèves défavorisés sur le plan socioéconomique¹²⁴.

70. Prenant note des efforts déployés par le Danemark pour prendre en compte les droits de l'homme dans son système éducatif, Human Right 2 Water recommande que les formations en matière de droits de l'homme traitent de la question du droit à l'eau et à l'assainissement¹²⁵.

71. Amnesty International recommande que le Danemark dispense aux élèves une éducation à la sexualité et aux relations affectives obligatoire, complète, adaptée à l'âge et au genre, reposant sur des données empiriques et fondée sur les droits de l'homme, et introduise un module obligatoire sur l'enseignement de l'éducation sexuelle dans les programmes de formation de tous les enseignants¹²⁶.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹²⁷

72. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale qu'une loi accordant davantage de droits aux victimes de violences sexuelles est entrée en vigueur en 2018. Cette loi a supprimé la prescription de l'action pénale pour les abus sexuels sur enfants et aboli le délai pour demander des dommages-intérêts aux agents de l'État ayant manqué à leurs obligations légales face à une infraction sexuelle commise sur un mineur de 18 ans. Elle a aussi augmenté d'un tiers le montant des dommages-intérêts auxquels peuvent prétendre les victimes d'infractions sexuelles (deux tiers lorsque l'infraction est constitutive de viol)¹²⁸.

73. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne constate que le Code pénal érige en crime les actes sexuels obtenus par la contrainte, la violence ou la menace de la violence, mais ne fait pas mention de l'absence de consentement. D'aucuns soutiennent que ces dispositions conduisent trop souvent à l'acquittement de l'auteur et devraient donc être revues¹²⁹. Amnesty International indique qu'une loi reflétant la notion de consentement devrait être soumise au Parlement en 2020 et que son application devrait surtout permettre de faire en sorte que les viols soient plus régulièrement signalés et que la justice prenne des mesures en faveur des survivants¹³⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que le Danemark lutte contre la violence à l'égard des femmes en considérant ce fléau comme une forme de violence fondée sur le genre, en s'employant à réduire le taux de féminicides et en adoptant une approche plus globale dans les stratégies en faveur des femmes migrantes exposées à la violence¹³¹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le commerce du sexe entre adultes a été décriminalisé en 1999, mais les activités telles que le racolage et le fait d'agir comme intermédiaire aux fins de la prostitution d'autrui ou de tirer profit de la prostitution d'autrui sont toujours illégales. Les travailleurs du sexe ont donc été poussés dans la clandestinité et, comme ils sont de ce fait réticents à signaler toute violation, les actes de violence et de discrimination à leur égard sont impunis¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent également que, dans les grandes villes, bon nombre de travailleurs du sexe sont des migrants et que, en plus de travailler dans des conditions dangereuses et d'être exposés à la violence, ces personnes doivent donc faire face à la discrimination et au racisme¹³³. Ils recommandent de décriminaliser tous les aspects du commerce du sexe et de financer les organisations qui soutiennent les travailleurs du sexe, en particulier celles qui sont dirigées par des travailleurs du sexe¹³⁴.

*Enfants*¹³⁵

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 abordent certaines questions primordiales concernant les garderies pour enfants et formulent plusieurs recommandations à cet égard. En particulier, ils recommandent au Gouvernement d'inscrire dans la loi l'obligation pour les garderies de respecter un certain ratio adultes/enfants, ce qui permettra de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et la transparence du fonctionnement et des budgets des établissements concernés, et de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans l'élaboration des budgets¹³⁶.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent certains problèmes concernant le placement des enfants en dehors du foyer familial. Ils notent qu'une nouvelle loi, adoptée en 2019, permet de placer davantage d'enfants en dehors du foyer familial et limite la possibilité pour les enfants de retourner dans leur famille avant l'âge de 18 ans. Les travailleurs sociaux ne seraient pas tenus d'apporter la preuve que les faits reprochés aux parents sont véridiques¹³⁷.

78. Comme le Conseil de l'Europe, le Comité de Lanzarote estime qu'il faudrait, dans un objectif de prévention, sensibiliser le public au fait que les enfants peuvent être victimes d'abus sexuels au sein de leur famille, et est d'avis que les mesures prises pour lutter contre la violence domestique ne peuvent pas être appliquées telles quelles dans les cas d'abus sexuels d'enfants. Il faudrait donc que tous les dispositifs de protection contre la violence domestique envisagent expressément les abus sexuels d'enfants¹³⁸.

*Minorités*¹³⁹

79. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales encourage le Danemark à envisager de reconnaître officiellement que les personnes appartenant à la minorité allemande doivent pouvoir utiliser l'allemand pour communiquer oralement et par écrit avec les autorités administratives des quatre municipalités dans lesquelles elles vivent et à inscrire dans la loi cette pratique bien établie¹⁴⁰. Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires recommande de proposer davantage d'émissions en langue allemande à la radio et de diffuser des programmes télévisés en allemand¹⁴¹.

80. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance signale que bon nombre de Groenlandais vivant au Danemark sont socialement marginalisés, en particulier à cause d'un faible niveau d'études et d'une exposition particulière au chômage. Bon nombre d'entre eux, aussi, sont sans abri ou toxicomanes¹⁴². Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales demande au Danemark de continuer de répondre aux besoins des Groenlandais vivant sur son territoire et d'élaborer une stratégie et un plan d'action complets à cet effet, notamment en ce qui concerne l'accès aux services publics et au marché du travail, les droits linguistiques, l'éducation et la représentation¹⁴³.

81. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales note avec inquiétude que la discrimination, la stigmatisation et les propos « antitsiganes » diffusés par les médias sont les principales raisons pour lesquelles les Roms disent dissimuler leur origine ethnique¹⁴⁴. Les Roms non danois craindraient d'être doublement stigmatisés, et parce qu'ils sont étrangers, et parce qu'ils sont Roms¹⁴⁵. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance note que, depuis longtemps, la situation des Roms au Danemark est caractérisée par un faible taux de scolarisation et un chômage élevé¹⁴⁶.

82. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales demande au Danemark de prendre de véritables mesures d'intégration et d'inclusion afin de créer un environnement dans lequel les personnes et les communautés roms, notamment celles qui vivent au Danemark depuis plusieurs générations, ne se sentent pas obligées de dissimuler leur identité et de s'abstenir de dire qu'elles sont roms¹⁴⁷. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande aux autorités d'évaluer la situation de la communauté rom en vue d'élaborer une stratégie en sa faveur¹⁴⁸.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹⁴⁹

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Danemark cesse de renvoyer des réfugiés et des demandeurs d'asile déboutés vers des pays que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés considère comme n'étant pas sûrs¹⁵⁰. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains estime que le principe de non-refoulement devrait s'appliquer lorsqu'une personne qui a été victime de la traite risque de l'être à nouveau si elle est renvoyée vers le pays d'où elle a été transportée au Danemark¹⁵¹.

84. Amnesty International signale que les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui n'ont pas coopéré avec les autorités en vue de leur départ peuvent être placés en détention provisoire au centre de détention d'Ellebæk, qui est comparable à une prison¹⁵². HN est préoccupé par le fait que, dans bien des cas, les victimes de la traite des êtres humains qui refusent de coopérer à leur rapatriement sont placées dans des centres de détention pour migrants où les conditions sont difficiles¹⁵³.

85. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants estime qu'il est inacceptable que les conditions de vie dans les centres de détention pour migrants soient assimilables à celles d'une prison et que les migrants détenus soient tous soumis à un règlement carcéral. Il demande aux autorités de lancer un vaste programme de rénovation des centres de détention pour migrants ou, à défaut, de mettre ces centres hors service et de les remplacer par des installations adaptées à la détention administrative de migrants¹⁵⁴.

86. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants note l'adoption d'une nouvelle politique selon laquelle il n'est plus recouru que très exceptionnellement à la détention administrative d'enfants ou de jeunes migrants¹⁵⁵.

87. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale que le Danemark a décidé que les bénéficiaires de la protection subsidiaire devaient attendre trois ans avant de pouvoir être rejoints par leur famille¹⁵⁶. Comme le Conseil de l'Europe, la Commissaire aux droits de l'homme souligne que soumettre la réunification familiale à un délai aussi long que trois ans ne satisfait pas à l'exigence de rapidité¹⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que, en général, la réunification familiale ne concerne que les enfants de moins de 15 ans¹⁵⁸.

88. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande de nouveau de revoir complètement les règles de la réunification familiale qui concernent les conjoints. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire temporaire doivent avoir accès à la réunification familiale pendant leur première année de résidence au Danemark¹⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de modifier l'article 9 (par. 2) de la loi sur les étrangers de sorte à relever à 18 ans l'âge limite de la réunification familiale en ce qui concerne les enfants¹⁶⁰.

89. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale que le Danemark a introduit certaines restrictions en ce qui concerne l'octroi de permis de séjour aux bénéficiaires d'une protection internationale. Le Parlement a adopté un amendement à la loi sur les étrangers qui empêche l'octroi d'un permis de séjour au demandeur qui entrave activement la procédure visant à établir son identité¹⁶¹.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que le Danemark simplifie les conditions à remplir pour obtenir un permis de séjour permanent ou la nationalité danoise et facilite l'obtention de la citoyenneté, sachant que, actuellement 74 % des immigrés adultes et 18 % des descendants d'immigrés ne peuvent pas voter aux élections générales parce qu'ils ne sont pas citoyens danois¹⁶².

91. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande que les autorités se penchent sur la question de savoir si l'allocation d'intégration est adéquate et suffisante pour promouvoir l'intégration sociale des immigrés nouvellement arrivés¹⁶³.

*Apatrides*¹⁶⁴

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que le Danemark accorde automatiquement la nationalité à tous les enfants nés sur le territoire danois qui, sans cela, seraient apatrides, ou du moins permette à ces enfants de demander et d'obtenir la nationalité au plus tard après cinq années de résidence habituelle (et non de résidence légale)¹⁶⁵.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 20 mai 2020, 117 enfants sont nés au Danemark de père inconnu et de mère nationale de l'un des 25 pays qui ne permettent pas aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes. Ils recommandent que le Danemark accorde la nationalité à ces enfants s'il est établi après examen qu'ils seraient autrement apatrides¹⁶⁶.

94. Le Geneva International Centre for Justice constate que, bien que l'obligation de faire la preuve de son identité ne soit pas inscrite dans la loi, les demandes de nationalité doivent être accompagnées d'une copie du passeport et du permis de séjour permanent, ce qui est préoccupant, car les réfugiés, du fait même de leur situation, ne peuvent pas produire ce type de document¹⁶⁷. Par ailleurs, il signale que les conditions d'obtention de la nationalité sont devenues plus restrictives¹⁶⁸, et recommande d'adopter des politiques et des lois visant à faciliter la naturalisation des apatrides et des réfugiés¹⁶⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva, Switzerland;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom;
GICJ	Geneva International Centre for Justice, Geneva, Switzerland;
HN	HopeNow - Empowering Trafficked People, Copenhagen, Denmark;
HR2W	Human Rights 2 Water, Geneva, Switzerland;
DHS	Danish Humanist Society, Copenhagen, Denmark;
NGO Monitor	Institute for NGO Research, Jerusalem, Israel.

Joint submissions:

- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** Better Child Life Denmark supported by the Critical Pedagogical College; Family Policy Network; WhereIsTheAdult; FOLA - Parents' National Organization; and Better Child Life Lyngby-Taarbaek, Denmark.
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Institute for Statelessness and Inclusion, Eindhoven, Netherlands; and European Network on Statelessness, London, United Kingdom.
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Danish UPR-Coalition composed of the following 26 organizations: Action Aid Denmark, Amnesty International Denmark; Association of Immigration Lawyers; Better Psychiatry; Danish Association of Legal Affairs; Danish Helsinki Committee for Human Rights; Danish Refugee Council; Danish United Nations Association; DIGNITY – Danish Institute Against Torture; Disabled People's Organizations Denmark; EuroMed Rights; EAPN -European Anti-Poverty Network; ENAR - European Network against Racism ENAR; Global Focus; IRCT - International Rehabilitation Council for Torture Victims; Intersex Denmark; Joint Council for Child Issues; LGBT+ Denmark; LGBT Asylum; National Council for Children; OASIS – Treatment and Counselling of Refugees; Refugees Welcome; Save the Children Denmark; Save the Children Youth; and Women's Council and Youth for Human Rights.
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** SOS Racisme Denmark; Center for Danish-Muslim Relations Almen Modstand (Common Resistance against the "Ghetto Package"); Demos , Women in Dialogue, Muslim Youth in Denmark, The Legal Affairs Association, Global Action, ENAR Denmark - European Network against Racism.
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** The Sexual Rights Initiative, Geneva, Switzerland; and That's What She Said, Copenhagen, Denmark.
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** The Street Lawyers, Frederiksberg, Denmark; and Project Outside, Copenhagen, Denmark.
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** The Association of Stop Violence against Children and the Association of Parents to Children in Foster Care, Denmark.

National human rights institution:

DIHR Danish Institute for Human Rights* Copenhagen (Denmark).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
Attachments:
(CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Denmark, adopted on 23 March, 2017, CRI (2017) 20;
(CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Denmark, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 11 March 2016, GRETA (2016) 7;
(CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection Of National Minorities, Strasbourg, Fifth Opinion on Denmark adopted on 7 November, 2019 ACFC/OP/IV (2019) 003;
(CoE-CPT) Report to the Government of Denmark carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 3-12 April, 2019, CPT/Inf (2019) 35;

(CoE-ECRML) Report of the Committee of Experts on the application of the European Charter for the Regional and Minorities Languages, Fifth Report of the Committee of Experts in respect of Denmark, Strasbourg, 25 October, 2017 CM(2017) 117;

CoE-ECSR 2019: European Committee of Social Rights, Conclusions 2019, Denmark;

CoE-ECSR 2017: European Committee of Social Rights, Conclusions XXI-2 (2017);

EU-FRA

European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);

OSCE/ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

² DIHR, p. 2.

³ DIHR, p. 7.

⁴ DIHR, p. 2. See also JS4, p. 9.

⁵ DIHR, p. 3. See also JS3, p. 6.

⁶ DIHR, p. 3.

⁷ DIHR, p. 3.

⁸ DIHR, p. 7.

⁹ DIHR, p. 7.

¹⁰ DIHR, p. 4.

¹¹ DIHR, p. 4.

¹² DIHR, p. 8.

¹³ The following abbreviations are used in UPR documents:

OP-ICESCR

Optional Protocol to International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;

ICRMW

International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;

ICPPED

International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.1, 120.2, 120.5–120.14 and 120.18.

¹⁵ For the full text of the recommendations see A/HRC/32/10, recommendations paras. 120.11–120.14 (Panama, Tunisia, Uruguay, Portugal, Montenegro, Slovakia; Germany, France and Ghana).

¹⁶ AI para. 2. See also JS3, p. 1.

¹⁷ AI page 4.

¹⁸ JS3, p. 1. See also CoE-ECRI, para. 2.

¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.15 and 120.20–120.22.

²⁰ AI, para. 5.

²¹ JS3, p. 1.

²² For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.23–120.26, 120.29, 120.30, 120.36, 120.37, 120.48–120.53, 120.56–120.61, 120.64–120.70, 120.74–120.97, 120.100–120.103, 120.127, 120.141, 120.143–120.153, 120.167, 120.172 and 120.173.

²³ JS3, p. 2.

²⁴ CoE-ECRI, para. 8.

²⁵ For the full text of the recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.59 (United Arab Emirates) and 120.89 (Bahrain).

²⁶ GICJ, paras. 4-6 and 10.

²⁷ OSCE/ODIHR, para. 7.

²⁸ NGO Monitor, para. 5.

²⁹ CoE-ECRI, p. 9. See also NGO Monitor, para.5.

³⁰ CoE-ACFC, para. 5.

³¹ CoE-ACFC, para. 92.

³² CoE-ECRI, p. 9.

³³ CoE-ACFC, para. 71. See also GICJ, para. 10.

³⁴ OSCE/ODIHR, para. 7. See also DHS, para. 28.1.

³⁵ JS4, p. 10. See also GICJ, para. 21.

³⁶ CoE-ECRI, para. 40. See also para. 44.

³⁷ JS4, p. 9. See also JS3, p. 2.

³⁸ CoE-ACFC, paras. 14 and 74.

³⁹ CoE-ECRI, para. 8.

⁴⁰ CoE-ECRI, para. 12.

- 41 NGO Monitor, p. 5.
- 42 JS4, p. 2.
- 43 JS3, p. 3. See also JS4, pp. 3-4 and GICJ, para. 19.
- 44 CoE-ACFC, paras. 14 and 44. See also JS4, p. 9.
- 45 JS3, p. 3.
- 46 AI para. 24.
- 47 AI p. 5.
- 48 JS3, p. 9. See also AI, paras. 22-23.
- 49 JS3, p. 8.
- 50 JS3, p. 9. See also AI, p. 5.
- 51 JS3, p. 9.
- 52 AI, p. 5. See also JS3, p. 9.
- 53 For relevant recommendations see A/HRC/32/10 paras. 120.55, 120.198, and 120.199.
- 54 AI, para. 26.
- 55 AI, p.6.
- 56 AI, p. 5-6. See also JS3, p. 4.
- 57 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.104 and 120.129–120.136.
- 58 JS3, p. 8.
- 59 JS3, p. 5.
- 60 CoE-ECSR 2019, p. 12.
- 61 JS3, p. 5.
- 62 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120. 128 and 120.131.
- 63 CoE-CPT, p. 4.
- 64 CoE-CPT, p. 5.
- 65 CoE-CPT, p. 5.
- 66 EU-FRA, pp. 4-5.
- 67 JS3, p. 11.
- 68 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.35, 120.77, 120.144, 120.145 and 120.149.
- 69 NGO Monitor, para. 9. See also CoE-ACFC, para. 87.
- 70 CoE-ACFC, para. 94.
- 71 ADF International, paras. 17-23. See also DHS, paras. 23.2.
- 72 EU-FRA, p. 5. See also GICJ, para. 8.
- 73 JS4, p. 7. See also DHS, para. 23.1; ADF International, para. 18 and AI, para. 14.
- 74 AI, para. 14. See also ADF International, paras. 18-19 and GICJ, para. 9.
- 75 OSCE/ODIHR, para. 7. See also ADF International, para. 24; AI, p. 4; GICJ, para. 21 and DHS, para. 28.1.
- 76 DHS, para. 16.3.
- 77 DHS, paras. 8-9.
- 78 ADF International, para. 4. See also DHS, para. 4.
- 79 ADF International, paras. 4 and 15, see also paras. 5 and 6.
- 80 OSCE/ODIHR, para. 6.
- 81 JS3, p. 4.
- 82 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras.120.77, 120.97, 120.115, 120.116, 120.119, 120.120–120.125 and 120.149.
- 83 HN, p. 1.
- 84 HN, p. 1.
- 85 CoE-GRETA, para. 97. See also HN, p. 2.
- 86 CoE-GRETA, para. 107. See also HN, pp. 4-5.
- 87 CoE-GRETA, para. 157. See also HN, p. 4.
- 88 CoE-GRETA, para. 124.
- 89 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, para. 120.154, 120.164 and 120.173.
- 90 JS3, p. 7.
- 91 JS3, p. 7.
- 92 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, para. 120.155.
- 93 CoE-ACFC, para. 63.
- 94 CoE-ECRI 2019, p. 9. See also CoE-ECSR 2017, p. 40.
- 95 JS3, p.13.
- 96 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, para. 120.155.
- 97 JS3, p. 8.
- 98 EU-FRA, pp. 4 and 7.
- 99 JS3, p. 8.
- 100 JS3, p. 8.

- 101 AI paras. 7-9. See also JS3, p. 2, JS4, pp. 2-3, DHS, para.18, and GICJ, paras. 16-21.
102 JS4, p. 4.
103 AI paras. 10-11. See also DHS, para. 22 and JS4, p. 4.
104 AI para. 12. See also JS4, p. 5, GICJ, para. 17 and DHS, para. 21.1.
105 GICJ para. 18.
106 AI p. 4. See also DHS, para. 28.4.
107 JS4, p. 9.
108 JS4, p. 9. See also AI p. 4, DHS, para. 28.1 and GICJ, para. 21.
109 JS3, p. 6.
110 JS6 p. 2.
111 JS6, pp. 3 and 4.
112 CoE-ACFC, para. 75. See also JS4, p. 8 and JS6 pp. 3-4.
113 CoE-ACFC, para. 76.
114 JS6, p. 4. See also CoE-ACFC, para. 16.
115 JS6, para. 3.6.
116 JS6, p. 8.
117 HR2W, paras. 8 and 9.
118 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, para. 120.156.
119 JS6, para. 3.1.
120 JS6, para. 3.4.
121 JS6, pp. 5-6.
122 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.62, 120.117, 120.157–120.160 and 120.180.
123 JS3, p. 10.
124 JS3, p. 10.
125 HR2W, paras. 3 and 6.
126 AI, p. 5.
127 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.69, 120.71, 120.72, and 120.105–120.111.
128 EU-FRA, p. 7.
129 EU-FRA, p. 8.
130 AI, para. 18.
131 JS3, p. 10.
132 JS5, paras. 1 and 3.
133 JS5, paras. 12 and 14.
134 JS5, p. 4.
135 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.54, 120.114 and 120.118.
136 JS1, paras. 19, 20, 34 and 35.
137 JS7, p. 4.
138 CoE, p. 8.
139 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.163.
140 CoE-ACFC, para. 111.
141 CoE-ECRML, p. 13, See also CoE-CM and CoE-ACFC, para. 99.
142 CoE-ECRI, para. 90. See also CoE-ACFC, para. 5.
143 CoE-ACFC, para. 85.
144 CoE-ACFC, para. 79.
145 CoE-ACFC, para. 5.
146 CoE-ECRI, para. 92.
147 CoE-ACFC, paras. 21 and 81.
148 CoE-ECRI, para. 93.
149 For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.34, 120.39, 120.104, 120.168–120.171 and 120.174–120.192.
150 JS4, p. 9.
151 CoE-GRETA, para. 143. See also HN, pp. 3-4.
152 AI, para. 16. See also JS3, p. 5.
153 HN, p. 2.
154 CoE-CPT, p. 6. See also JS3, p. 6; AI p. 4 and HN p. 3.
155 CoE-CPT, p. 6. See also CoE-ECSR 2019, p. 11.
156 EU-FRA, pp. 13-14. See also JS3, p. 1; CoE-ECRI, p. 9; AI, para. 3 and GICJ, para. 15.
157 CoE, p. 2.
158 JS3, p. 12.
159 CoE-ECRI, p. 10 and paras. 75, 77 and 79. See also GICJ, para. 21, JS3, p. 12 and JS4, p. 9.
160 JS3, p. 12.

¹⁶¹ EU-FRA, p. 12.

¹⁶² JS4, p. 9.

¹⁶³ CoE-ECRI, p. 10.

¹⁶⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/10, paras. 120.193–120.196.

¹⁶⁵ JS2, p. 11.

¹⁶⁶ JS2, para. 34 and p. 11.

¹⁶⁷ GICJ, para. 14.

¹⁶⁸ GICJ, para. 13.

¹⁶⁹ GICJ, para. 21.
